

DEPARTEMENT du JURA
ARRONDISSEMENT de DOLE
Canton d'Authume
Commune de Rochefort Sur Nenon

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

BAIGNADE INTERDITE

Le Maire de la Commune de Rochefort Sur Nenon,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1332-1 et 1332-2 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2 ;
Vu l'arrêté municipal du 15 juin 2007 considérant les risques de baignade en aval et en amont du pont du Doubs, de par la présence du barrage et de la centrale hydroélectrique entraînant des courants violents, turbidité, tourbillons et la profondeur du Doubs,
Considérant que les abords de la rivière du Doubs sur la Commune de Rochefort sur Nenon ne sont pas aménagés pour la baignade et que leur utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé où à la sécurité des personnes, notamment les risques de noyade et de blessure,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire d'édicter une interdiction de baignade pour ce lieu,

Considérant que la surveillance ne peut être effectuée,

A.R.R.E.T.E.

ARTICLE 1 : La baignade est formellement interdite dans la rivière du Doubs traversant le territoire de la Commune de Rochefort sur Nenon,

ARTICLE 2 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles de peines prévues par le code pénal.

ARTICLE 3 : Ampliation de l'arrêté sera diffusée :
Dossier – Sous-Préfecture – Gendarmerie – Affichage – Presse – VNF.

ARTICLE 4 : M. le Maire et le Commandant de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rochefort Sur Nenon,
le 12 août 2020

Pour Extrait Certifié Conforme,

Le Maire,

Le Maire,

Signé :

G. FERNOUX-COUTENET

